Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Recu en préfecture le 22/03/2023





EXTRAIT DU REGISTRE ID: 014-211404371-20230322-AM2023_057-AR DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N°2023/057

CREATION D'UN OSSUAIRE DANS LE CIMETIERE **ROUTE DE ROUEN**

Transmission préfecture le : 2 2 MARS 2022

Mis en ligne le :

2 2 MARS 2022

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal et l'article R.2512-33 relatif aux registres.

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1.

Vu la délibération n° 2021/10 du conseil municipal du 3 février 2021 portant règlement intérieur des cimetières et notamment son article 28 relatif aux ossuaires.

Vu l'arrêté municipal n°2022/266 du 29 novembre 2022 portant création d'un ossuaire dans le cimetière route de Rouen.

Considérant l'erreur d'écriture relative à l'emplacement de l'ossuaire au sein de l'arrêté municipal précité.

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté municipal n°2022/266 est abrogé.

Article 2 : L'emplacement situé dans le cimetière de Mondeville situé Route de Rouen dans le secteur F, rangée 19, 1er emplacement, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau de 75 cases maximum afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 3 : Les corps ne pourront y être déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boites à ossements ou reliquaires. Une boite à ossements ne peut contenir que les restes d'un corps trouvé dans une concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4: Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registres des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire. Un des registres est déposé en mairie et l'autre est à la disposition du public au cimetière.

Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Article 5 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

> La Maire, Hélène BURGAT

AM 2023/057 Page 1 / 1

Fait à Mondeville, le 7 2 MARS 2022